

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 6

Québec, ce 15 juin 2011

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 18 avril 2011 et adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante porte plainte à l'égard de M. le juge X de la Cour du Québec, siégeant à [...], en Chambre civile, [...], le [...] 2011.

La plainte

[2] La plaignante invoque notamment ce qui suit :

Quant à l'audience :

« [...] *During the process, the presiding judge humiliated me and degraded me from the very beginning of the process to the end. [...] the judge yelled at me that I am in the courtroom and in front of the judge and I have to stand up which I consider very unprofessional conduct and also very demeaning and degrading towards me as a person [...].*

[...] unprofessional [for the judge] not to ask a person to identify himself because we were not allowed a lawyer [...].

[...] [the judge] for his unprofessional conduct during the court process [...].

[...] [the judge] was very insensitive and yelled at me when I felt dizzy and anxious and I consider it inappropriate and abuse of his position. [...] »

Quant au jugement :

« [...] *The judge again degraded me as I was a liar [...]. Also, the judge took mr Oti s testimony as truthful [...].*

I am so traumatized by the way [...] I was portrayed in the judgment [...].

[...] [the judge was] biased and rendered a discriminatory judgment [...]. I expected a judge to be respectful and protect me and other women in my situation and respect my human dignity [...]. »

Les faits

[3] La plaignante s'est adressée à la Division [...] dans le cadre d'une action civile en dommages à la suite d'une agression sexuelle alléguée de la part du défendeur à son endroit.

[4] Le juge a entendu le témoignage des deux parties pendant près d'une heure.

[5] La plaignante a eu l'opportunité de répliquer après le témoignage du défendeur et elle a pu déposer divers documents.

[6] Le juge a pris la cause en délibéré et rendu une décision écrite environ une semaine plus tard.

L'analyse

[7] La lecture du procès-verbal de l'audience et surtout l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontrent que les deux parties ont pu s'exprimer tour à tour et la plaignante a même bénéficié d'une réplique.

[8] La plaignante n'avait aucune expérience des règles d'une cour de justice et le juge l'a rappelée à l'ordre sans crier mais sur un ton ferme, ce qu'elle n'a pas compris ni apprécié.

[9] La plaignante n'est pas satisfaite du jugement rendu. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[10] La plaignante recherchait une forme de compréhension du juge à son égard, pour la situation alléguée, et même à l'égard de toutes les femmes pouvant avoir connu une situation semblable dans un contexte analogue ou même très différent ([...]). Tel n'est pas le rôle du tribunal et l'on ne peut reprocher au juge de ne pas avoir rempli une telle attente.

[11] L'examen du déroulement de l'audience et la lecture du jugement dans le présent dossier amènent le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.